



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR24\_0279 - Arrêté portant réglementation temporaire sur le stationnement et la circulation rue Auguste Renoir.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 § II 10,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Considérant les travaux de réparation de conduite bouchée à effectuer par l'entreprise BMK COMMUNICATIONS, 1 rue Lenotre, 95190 Goussainville, au 4 rue Auguste Renoir et 1 allée de la Futaie à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'Orange,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'entreprise BMK COMMUNICATIONS, est autorisée à procéder aux travaux de réparation de conduite bouchée, sous trottoir, au 4 rue Auguste Renoir et 1 allée de la Futaie à Montigny-lès-Cormeilles.

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux le stationnement et la circulation sont réglementés de la manière suivante :

- La circulation piétonne sera maintenue en permanence.
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit

**ARTICLE 3** : Cette réglementation sera accompagnée de la mise en place des éléments suivants :

- Les protections nécessaires à la sécurisation des piétons seront mises en place par l'entreprise,
- Le stationnement sera interdit sur les deux places situées face au 1, allée de la Futaie,

**ARTICLE 4** : La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours et des véhicules d'ordures ménagères, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

**ARTICLE 5** : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise BMK COMMUNICATIONS, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté sera effectif à compter du **12 novembre 2024 au 23 novembre 2024**.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 6 novembre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,  
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Hafid IABASSEN,  
Maire Adjoint aux Travaux, à la  
Propreté des Espaces Publics et à  
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 07/11/2024